

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2007 - 2188

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur RUP Jean Phillipe
Lieu dit COURBIEU
82100 CASTELSARRASIN

Arrêté de mise en demeure

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant RUP SA domiciliée à Castelsarrasin, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Escatalens ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection n° 2007/47 du 5 décembre 2007 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

Vu le rapport de la D.R.I.R.E. du 5 décembre 2007 ;

Considérant que la RUP SA ne respecte pas les dispositions des articles 1, 9, 11.3.2, 12.2.1, 16, 18.2.1, 19, 21.1.1, de l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000 ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1er : La société RUP SA domiciliée à Castelsarrasin, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière d'Escatalens, dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, et notamment sur les points suivants :

- Mettre en place des bornes en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre du site autorisé ;
- Clôturer l'ensemble du site de l'exploitation ;
- Signaler les dangers à proximité des zones d'exploitations ;
- Les eaux de lavage des matériaux doivent être entièrement recyclées. Le rejet dans le milieu naturel est interdit ;
- Mettre en conformité l'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins ;
- Etablir un plan d'exploitation mis à jour annuellement.

Article 2 : La société RUP SA domiciliée à Castelsarrasin, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière d'Escatalens, dans un délai de six mois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, et notamment sur les points suivants :

- Régulariser la conduite de l'exploitation en déposant un dossier de modification des conditions d'exploitation comme le prévoit l'article R 512.33 du code de l'environnement

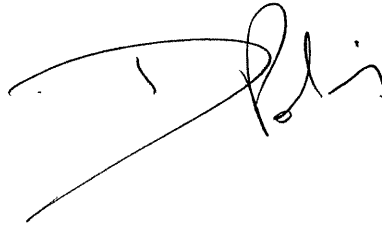
Article 3 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'Escatalens, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 26 DEC. 2007

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Polvé-Montmasson', written over a horizontal line.

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte.